

4b PLAN DE ZONAGE

Planche Globale et Centre Bourg - Echelle : 1/5000 et 1/2500


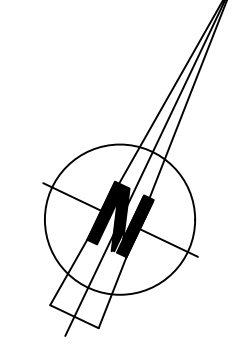


Plan local d'urbanisme :
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme : 23/02/2015
Arrêt du Plan local d'urbanisme par délibération du Conseil Communautaire : 23/02/2023
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire : 23/02/2023

Révisions et modifications :

.....
.....

REALITES
Bureau d'études REALITES
34, rue Georges Poissot
42000 Roanne
Tél : 04 77 67 81 06
E-mail : urbanisme@realites.be.fr www.realites-be.fr



LEGENDE :

- UD : Zone urbaine du centre bourg
- UG : Zone urbaine d'extension pavillonnaire
- UGe : Zone urbaine d'extension pavillonnaire potentiellement exposée au risque de ruissellement
- UA : Zone urbaine à vocation artisanale
- UE : Zone urbaine à vocation économique
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs et d'équipements
- Uae : Zone urbaine à vocation mixte d'habitat et activités
- Uae2 : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat
- AU : Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation mixte
- N : Zone naturelle
- Nn : Zone naturelle intégrant la zone Natura 2000 ZSC (directive habitats)
- NL : Zone naturelle à vocation de loisirs
- Nt : Zone naturelle à vocation touristique (STECAL)
- A : Zone agricole
- Ae : Zone agricole à vocation économique (STECAL)
- Ap : Zone agricole protégée

Orientation d'aménagement et de programmation

- Éléments bâtis remarquables du paysage repérés au titre de l'article L151-19° du C.U.
- Croix, fontaines, cadrans solaires, panneaux
- Tours
- Ponts et porches
- Bâtiments remarquables et anciens moulins
- Changement de destination repéré au titre de l'article L151-22° du C.U.
- Mur à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Liaison piétonne à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme
- Zone inondable (tenant compte de l'étude complémentaire) identifié à titre informatif
- Jardins et espace arboré à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Terrains cultivés à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-24 du Code de l'urbanisme
- Marge de recul 75m de part et d'autre de l'axe des RD978 et RD996 (aménagement Dupont) au titre de l'article L151-24 du Code de l'urbanisme

Continuités écologiques (trames verte et bleue) :

Sous-trame humide

- secteurs boisés classés en EBC au titre des articles L151-21 et L151-22 du Code de l'urbanisme
- secteurs de cours d'eau à forte biodiversité protégés au titre des articles L151-29 et R151-43 (5°) du Code de l'urbanisme
- secteurs de cours d'eau protégés au titre des articles L151-29 et R151-43 (5°) du Code de l'urbanisme

Sous-trame ouverte

- secteurs de pelouses et prairies sèches protégées au titre des articles L151-29 et R151-43 (5°) du Code de l'urbanisme

Sous-trame de carrière

- secteurs de nidification potentiels d'hirondelle de rivage protégés au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'urbanisme

Sous-trame bocagère

- secteurs de haies protégées au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'urbanisme
- secteurs d'arbres isolés protégés au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'urbanisme

